

La séance ayant été ouverte, le président a fait apporter par le greffier, et déposer devant lui sur le bureau, un exemplaire de la loi du 13 brumaire an V et de l'arrêté du 22 avril 1850, et a demandé ensuite au ministère public la lecture du procès-verbal d'information, et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers l'accusé... au nombre de... (*nombre de pièces*).

Cette lecture terminée, le président a ordonné à la garde d'amener l'accusé (*ou les accusés*), lequel a été introduit libre et sans fers devant le tribunal, accompagné de... défenseur officieux.

Interrogé sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile,

A répondu... (*consigner les réponses*).

Après avoir donné connaissance à l'accusé des faits à sa charge, lui avoir fait prêter interrogatoire par l'organe du président, après avoir entendu publiquement et séparément (*indiquer ici les témoins à charge et à décharge, s'il y en a*), lesdits témoins ayant au préalable prêté serment de parler sans crainte et sans haine, juré de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité, et déclaré n'être parent, allié ni serviteur des parties. (*Indiquer ici que les pièces de conviction, s'il y en a, ont été représentées, et que la partie civile, s'il y en a une en cause, a été entendue.*)

Où le ministère public dans ses conclusions tendantes à ce que le tribunal se déclare incompétent, le président a demandé aux membres du tribunal s'ils avaient des observations à faire ; sur leur réponse négative et avant d'aller aux opinions, il a ordonné au défenseur et à l'accusé de se retirer. L'accusé a été reconduit par l'escorte à la prison ; le ministère public, le greffier et les assistants dans l'auditoire se sont retirés sur l'invitation du président.

Le tribunal délibérant à huis-clos, le président a posé la question ainsi qu'il suit :

Le tribunal est-il compétent pour juger le (*nom, prénoms, qualités, profession. — Désigner les motifs de l'incompétence en raison de la personne, et les faits constituant le crime ou délit, si l'incompétence est en raison de la matière*).

Les voix recueillies séparément, en commençant par le moins âgé des assesseurs indigènes (*dans le cas des affaires mixtes seulement*) et continuant par le moins âgé des assesseurs européens, le président ayant émis son opinion le dernier, le tribunal se déclare incompétent pour juger le (*nom, prénoms, etc.*), accusé de... (*spécifier le crime ou le délit*).

Le tribunal, attendu (*mettre ici tous les considérants et transcrire en entier les termes de la loi qui doivent être de nouveau lus par le président*).

Ordonne qu'à la diligence du ministère public, le (*nom, prénoms*), ensemble toutes les pièces de la procédure et copie du présent jugement, seront renvoyés devant le (*désigner le tribunal qui doit en connaître*) pour être statué ce qu'il appartiendra.

Enjoint au ministère public de lire de suite le présent jugement à... en présence de la garde assemblée sous les armes, et au surplus de faire exécuter le présent jugement dans tout son contenu ; ordonne en outre qu'il en sera en-